

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

**COMITE SYNDICAL**

Séance du 28 novembre 2024

**DEPLOIEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE  
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1 :** 1.1. Est instauré, au profit des agents directement recrutés par le syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie », le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé des deux parts suivantes :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est déterminée selon le rattachement du poste de l'agent à des groupes de fonctions, classés selon une grille fonctionnelle figurant en annexe 1 ;
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent occupant le poste.

1.2. Le RIFSEEP est fixé selon des groupes de fonctions répartis par catégories hiérarchiques (A+, A, B, C).

1.3. Le RIFSEEP est fixé en fonction du cadre d'emplois de l'agent et du groupe de fonctions auquel correspond son emploi.

Les emplois sont rattachés à un groupe de fonctions en tenant compte de la responsabilité et de l'expertise requise pour l'exercice des fonctions, au regard des critères professionnels suivants :

- le niveau d'encadrement (effectif encadré) ;
- le niveau de responsabilité et de contribution aux politiques publiques ;
- le degré d'initiative et la latitude d'action ;
- le niveau de complexité des missions ;
- le niveau de technicité ;
- les exigences relationnelles.

Ainsi, pour chaque catégorie, un nombre limité de groupes de fonctions est déterminé et hiérarchisé dans la grille fonctionnelle exposée en l'annexe 1 : « Grille fonctionnelle ».

**ARTICLE 2 :** 2.1. Le montant individuel de l'IFSE est déterminé en fonction des grades et groupes de fonctions.

Au sein d'un même groupe de fonctions, le montant peut être modulé pour tenir compte des critères suivants :

- de l'expérience professionnelle attendue pour occuper les fonctions, notamment à travers la valorisation des grades ;
- de sujétions particulières liées à l'emploi occupé, en dehors de toute valorisation dans le cadre de dispositifs indemnitaires cumulables avec le RIFSEEP dont la liste est jointe en annexes 2.1 « liste des sujétions » et 2.2 « modalités de calcul et de versement de la sujétion « régisseur ».

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, le montant mensuel attribué sera fixé individuellement par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite des montants bruts minimum et maximum figurant dans le tableau en annexe 3 « tableau des montants minimaux et maximaux du RIFSEEP par grade et par groupe fonctionnel ».

2.2. Pour les agents dont la catégorie du poste sur la grille fonctionnelle serait plus élevée que leur catégorie statutaire, l'IFSE sera calculée sur le groupe le plus élevé de leur cadre d'emplois. Inversement, pour les agents dont la catégorie du poste sur la grille fonctionnelle serait moins élevée que leur catégorie statutaire, l'IFSE sera calculée sur le groupe le moins élevé de leur cadre d'emplois.

2.3. Le montant maximum de la nouvelle IFSE est fixé dans la limite des plafonds réglementaires.

Tout agent dont le montant actuel de régime indemnitaire serait supérieur à ce plafond, se verra attribuer un maintien mensuel, qui gagera tout ou partie de ses droits à CIA.

2.4. Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, recrutés directement par le syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie »
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée prévu par les articles L. 332-8, L. 332-14, L. 332-24, L. 343-1 et L. 352-4 du code général de la fonction publique ;

**ARTICLE 3 :** 3.1. Le CIA, part variable, tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure annuelle d'évaluation professionnelle :

- la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- la manière de servir, notamment l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, le sens du service public et la capacité à travailler en équipe ;

- la contribution aux projets de la collectivité.

3.2. Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle du CIA peut être comprise en 0 et 100 % des montants définis en annexe 3.

Elle se fait dans le cadre d'enveloppes budgétaires, dans le respect des plafonds réglementaires, et fait l'objet d'une notification individuelle.

3.3. Le poids du CIA dans l'ensemble du régime indemnitaire perçu par l'agent est inférieur au poids de l'IFSE.

Ce poids est différent selon la catégorie statutaire.

Il s'inspire de la répartition préconisée, pour l'Etat, par la Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à savoir :

- entre 15 et 24 % pour les catégories A+ ;
- 15 % pour la catégorie A ;
- 12 % pour la catégorie B ;
- 10 % pour la catégorie C.

3.4. Les bénéficiaires du CIA sont :

- les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, temps partiel ou à temps non complet directement recrutés par l'Etablissement public inter-départemental ;
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent, à temps complet, temps non complet ou temps partiel, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée prévu par les articles L. 332-8, L. 332-14, L. 332-24, L. 343-1 et L. 352-4 du code général de la fonction publique.

**ARTICLE 4 :** Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents travaillant à temps partiel ou temps non complet.

**ARTICLE 5 :** Le régime indemnitaire (IFSE + CIA) et les autres primes et indemnités non concernées par la mise en place du RIFSEEP sont maintenus en cas de :

- maladie professionnelle et accident du travail ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CIIIS) ;

- congé de maternité ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé d'adoption ;
- temps partiel pour raison thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement.

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de :

- congé de longue durée ;
- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie.

En cas de suspension de fonctions, le régime indemnitaire est supprimé.

En cas de grève, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération – traitement et ensemble du régime indemnitaire – proportionnellement à la durée de la grève.

**ARTICLE 6 :** En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement, dans le respect des dispositions applicables à chacune de ses composantes.

**ARTICLE 7 :** Les annexes sont parties intégrantes du dispositif et d'application réglementaire.

**ARTICLE 8 :** Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du syndicat, natures comptables 64118 et 64138.

### Liste des annexes

ANNEXE 1 :	Grille fonctionnelle
ANNEXE 2	2.1 : liste des sujétions modulant l'IFSE 2.2 : modalités de calcul et de versement de la sujétion « régisseur »
ANNEXE 3	3.1 : tableau des montants minimaux et maximaux du RIFSEEP par cadre d'emplois et par groupe fonctionnel <u>pour les agents non logés pour nécessité absolue de service</u> 3.2 : tableau des montants minimaux et maximaux du RIFSEEP par cadre d'emplois et par groupe fonctionnel <u>pour les agents logés pour nécessité absolue de service</u>

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert  
« Seine et Yvelines Voirie »

Jean-Christophe  
FROMANTIN

Signature numérique de

Jean-Christophe  
FROMANTIN

Date : 2024.11.29 16:27:38  
+01'00'



**RECUEIL DES VOTES**  
**2024-SMOSYV-16**

Déploiement du régime indemnitaire tenant compte  
des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel  
(RIFSEEP)

Président de séance : **Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN**

**1/ Délégués présents :**

- Daniel COURTES
- Denis DATCHARRY
- Richard DELEPIERRE
- Jean-Christophe FROMANTIN
- Patrick STEFANINI
- Pauline WINOCOUR LEFEVRE

**2/ Délégués absents mais donnant pouvoir donc représentés :**

- Geoffroy BAX DE KEATING (pouvoir à Mr STEFANINI)
- Thomas LAM (pouvoir à Mr FROMANTIN)
- Denis LARGHERO (pouvoir à Mr COURTES)
- Lorrain MERCKAERT (pouvoir à Mr DELEPIERRE)

**3/ Délégués absents :**

Le nombre d'élus délégués présents (1) ou représentés (2) est de **10** sur un total de 10.

Le quorum est donc atteint.

**4/ Résultats des votes :**

- Nombre de vote pour : 10
- Nombre de vote contre : 0
- Nombre d'abstention : 0
- NPPV : 0

⇒ **Total des votes : 10**

Le Président

**Jean-  
Christophe  
FROMANTIN**

Signature numérique  
de Jean-Christophe  
FROMANTIN  
Date : 2024.12.02  
10:34:48 +01'00'

